

REGIME DES ETUDES ET EXAMENS

MASTER MEEF

Second degré

Vu le Code de l'Éducation,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

Vu la délibération n° 2017-06-04-ins du 20 juin 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de la Faculté des Langues ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du Règlement intérieur de l'Université Jean Moulin – Lyon 3 ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'Université Jean Moulin – Lyon 3 ;

Vu la délibération n° D2023-07-09-sco du 04 juillet 2023 portant approbation par le conseil d'administration de la charte des examens de l'université Jean Moulin – Lyon 3,

Vu le cadrage des modalités de contrôle des connaissances et des compétences des masters MEEF adopté par les Universités Lyon 1, Lyon 2, Lyon 3 et Saint-Etienne ;

Règlement adopté par La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 30 septembre 2025.

Le présent règlement est applicable à tous les étudiants du Master MEEF pour l'année universitaire 2025-2026

Les modalités de contrôle des connaissances sont susceptibles d'être modifiées en cas de circonstances particulières.

TABLE DES MATIERES

ORGANISATION DU MASTER MEEF

Présentation de la formation

Inscription

Abandon de la scolarité

DEROULEMENT DE LA FORMATION

Assiduité

Régime d'études

Discipline

CONTROLE DES CONNAISSANCES

Le contrôle continu Intégral

Aménagement des examens pour les étudiants en situation d'handicap

IV. OBTENTION DU DIPLOME

Capitalisation et compensation

Délibérations du jury

V. ANNEXES

1 - ORGANISATION DU CURSUS

Présentation de la formation

La 1^{ère} année de Master comprend 60 crédits ECTS et, si elle comprend une répartition des enseignements en semestre, est **annualisée**. La 2^{ème} année de Master comprend 60 crédits ECTS et se déroule de manière identique à la 1^{ère} année.

Le grade de Master est conféré aux étudiants ayant validé les 120 crédits ECTS constitutifs du Master **et** acquis les compétences regroupées au sein des 4 blocs de compétences autour desquels s'articule le Master MEEF.

Le parcours de formation est organisé autour de blocs de compétences et de temps de formation qui prendront en charge l'intégration, la mobilisation et l'agencement des ressources dans des situations complexes adaptées.

Pour cela des :

« **Unités d'Enseignement, d'intégration des ressources en situation** (UE IRS) » sont identifiées. Ces UE IRS proposent des activités qui permettent à l'étudiant/e d'exercer des compétences en mobilisant ses ressources dans des situations complexes, simulant le contexte d'une situation de travail.

Les situations à la base de ces activités en UE IRS et qui pourront être utilisées en phase d'évaluation sont nommées **Situation Intégrative Professionnelle** (SIP). Dans le cadre des MEEF, ces SIP peuvent être évaluées suivant des modalités diverses en lien avec les blocs de compétences dans lesquels elles s'inscrivent. Les UE où seront travaillées les ressources (et en particulier les savoirs) des futur/es enseignant/es sont nommées **UE de structuration des ressources** (UE SR).

6 crédits	BLOC 1 Position dans le système éducatif	Structuration des Ressources 1
		Structuration des Ressources 2
		Intégration des Ressources en Situation
12 crédits	BLOC 2 Conception	Structuration des Ressources 1
		Structuration des Ressources 2
		Intégration des Ressources en Situation
6 crédits	BLOC 3 Mise en œuvre	Structuration des Ressources 1
		Structuration des Ressources 2
		Intégration des Ressources en Situation
6 crédits	BLOC 4 Approche réflexive	Structuration des Ressources 1
		Structuration des Ressources 2
		Intégration des Ressources en Situation

B. Inscription

Admission en Master

L'accès au master MEEF mention 2nd degré est ouvert aux étudiants titulaires de la Licence Arts-Lettres-Langues mention « Langues, Littératures et Civilisations Étrangères et Régionales » ainsi qu'aux étudiants ayant validé 180 crédits dans un cursus adapté en fonction des places disponibles, des résultats

antérieurs et du projet professionnel de l'étudiant. L'admission est alors prononcée par la Commission pédagogique de la Faculté.

Le recrutement des étudiants sur tous les parcours du Master MEEF mention 2nd degré se fait uniquement par la plateforme de candidature en ligne accessible sur le site web de l'Université Lyon 3. Les candidats sont informés du résultat par voie électronique dans un délai de deux mois après le dépôt de leur candidature.

L'accès à la deuxième année de la mention ci-dessus désignée est ouvert aux étudiants titulaires des 60 crédits ECTS de la première année du Master de la mention ci-dessus, à condition qu'ils aient également validé les compétences relatives aux enseignements.

Un seul redoublement par année de Master est autorisé.

Toutefois, à titre tout à fait exceptionnel, une demande de dérogation peut être déposée auprès du Doyen ou de son assesseur. Toute demande de dérogation doit émaner du directeur de mémoire et/ou responsable de Master. Pour pouvoir être examinée, la demande doit être motivée et si possible accompagnée de justificatifs.

C. Abandon de la scolarité

Dans le cas d'un abandon d'études avant la rentrée universitaire (hors transfert pour une autre université), l'étudiant pourra demander le remboursement des droits nationaux réglés lors de l'inscription. Le remboursement est de droit (hors montant de 23€ restant acquis à l'université pour les frais de gestion). L'étudiant doit déclarer son abandon auprès de la scolarité du diplôme et transmettre la demande de remboursement des droits d'inscriptions au Pôle Inscriptions. Les formulaires d'abandon et de remboursement sont disponibles sur l'intranet **Etudes > Procédures de scolarité > Remboursement**. Ils doivent être impérativement déposés avant le 15 octobre pour les masters.

II – DEROULEMENT DE LA FORMATION

Assiduité

L'assiduité est **obligatoire** à toutes les séances des matières de travaux dirigés (TD) et aux cours magistraux (CM) qui sont tous évalués en Contrôle Continu Intégral. L'attribution d'une note de contrôle continu est conditionnée à l'assiduité de l'étudiant/e. Toute absence non justifiée peut entraîner la défaillance de l'étudiant. Toutes les absences doivent être justifiées au secrétariat ainsi qu'à l'enseignant au plus tard 8 jours après le 1^{er} jour de l'absence. Une absence est considérée comme non justifiée si l'une des conditions suivantes est remplie :

le justificatif n'a pas été présenté à la scolarité sous 8 jours,

le justificatif présenté n'est pas original,

le justificatif présenté n'est pas dans la liste des justificatifs recevables.

Au-delà de 3 absences non justifiées, toutes matières confondues, au cours d'un même semestre, l'étudiant pourra se voir interdit d'examens par le responsable pédagogique. En cas d'absence, les résultats ne sont pas calculés et le jury ne peut pas délibérer sur ses résultats de l'année. L'étudiant est considéré comme défaillant et cette défaillance vaut **ajournement**.

RAPPEL REGLEMENTAIRE : Pour les étudiants **boursiers** sur critères sociaux, le versement de la bourse est subordonné à l'assiduité aux cours, contrôles continus. La présence est communiquée au CROUS.

Les Régimes d'Etudes

Il existe deux régimes d'études :

- Le régime général d'études s'applique à l'ensemble des étudiants, sauf pour ceux qui justifient d'une situation leur permettant de bénéficier à leur demande d'un régime spécial.

- Le régime spécial s'applique aux étudiants se trouvant dans l'impossibilité absolue de suivre une matière ou la totalité des enseignements du régime normal. Les étudiant/es doivent présenter une demande de dispense d'assiduité écrite adressée au Doyen de la Faculté, accompagnée des documents justifiant cette impossibilité, dans un délai indiqué avant le début de chaque semestre. Le régime spécial s'applique **soit pour un semestre complet, c'est-à-dire pour toutes les UE du semestre, soit pour une ou plusieurs UE.**

Le bénéfice de ce régime est accordé aux étudiants dûment empêchés :

Les étudiants salariés présentant un contrat de travail **officiel** d'au moins 10 heures par semaine
Les femmes enceintes ;

Les étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux ;

Les étudiants engagés dans plusieurs cursus ;

Les étudiants en situation de handicap ;

Les étudiants à besoins éducatifs particuliers ;

Les étudiants en situation de longue maladie ;

Les étudiants entrepreneurs

Les étudiants bénéficiant du statut d'artistes ou de sportifs de haut niveau

Les étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Les étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle

Les étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire

Les étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Les étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Les étudiant/es bénéficiant du régime spécial :

♦ sont dispensé/es de toute assiduité aux cours magistraux et travaux dirigés des UE pour lesquelles ils/elles ont obtenu une DA pendant le semestre concerné,

♦ doivent venir passer les épreuves de contrôle continu intégral avec les non-dispensé/es d'assiduité, pendant les périodes de cours. Un **planning des CCI et des dates** est alors obligatoirement distribué aux étudiant/es au plus tard à la fin de la deuxième semaine de cours de chaque semestre. En cas d'impossibilité avérée pour passer ces épreuves de contrôle continu intégral, les étudiant/es passent une épreuve de rattrapage après les périodes de cours, et avant le semestre qui suit.

♦ consultent sur leur intranet le planning des examens 15 jours avant les épreuves. Il est de la responsabilité de l'étudiant/e de vérifier ses courriels **institutionnels**.

Discipline

Il est à rappeler que toute fraude ou tentative de fraude (production de faux, utilisation d'un document ou d'un appareil non autorisé ...), notamment à un contrôle de connaissance (contrôle continu ou examen terminal) peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire sur le fondement des articles R. 811-11 et suivants du code de l'éducation.

Le plagiat ou tout recours à une aide rédactionnelle relève de la fraude ou tentative de fraude et sera sanctionné.

III. – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

- Le contrôle des connaissances est organisé sur une base annuelle en 1^{ère} année et en 2^{ème} année.
- Les enseignements d'une matière peuvent être organisés sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de la combinaison des deux modes d'enseignement.

La vérification des aptitudes et des connaissances s'effectue chaque année par un contrôle continu intégral et régulier dans le cadre des cours. Les matières évaluées en contrôle continu intégral comprennent au moins deux évaluations différentes. Les épreuves sont organisées pendant et/ou en fin de semestre.

- Les modalités des épreuves sont communiquées aux étudiant/es en début d'année universitaire et font l'objet d'un tableau annexe au règlement qui est porté à leur connaissance au plus tard un mois après la rentrée universitaire.

Contrôle Continu Intégral

- La vérification des aptitudes et des connaissances s'effectue chaque année par contrôle continu intégral et régulier (épreuves écrites, épreuves orales ou réalisation de dossiers, etc.) dans le cadre des cours ou après les périodes de cours. Ainsi, l'intégralité des Unités d'Enseignement sont évaluées en Contrôle Continu Intégral (CCI), sur une base annuelle. La répartition des modalités de contrôle est définie et énoncée par chaque enseignant/e en début de cours en accord avec le responsable pédagogique du diplôme. Les matières évaluées en contrôle continu intégral comprennent au minimum deux évaluations différentes et la note finale sera la moyenne (qui pourra se voir pondérée par des coefficients différents pour chacune des notes) des notes obtenues. Il peut être composé soit d'une note de TD, soit d'une note d'interrogation écrite ou orale organisée dans le cadre des travaux dirigés, soit d'une note de travaux personnels. Le contrôle peut, en outre, comporter toute autre épreuve organisée dans le cadre de ces enseignements hors des périodes de cours (« épreuves intermédiaires »). Ainsi, les épreuves sont organisées pendant et en fin de semestre.

Les étudiant/es absents à un des contrôles pour des motifs dûment justifiés dans les délais prévus, devront prendre contact avec l'enseignant/e sous les 8 jours afin de prévoir une épreuve de remplacement qui devra avoir lieu au maximum un mois après l'absence. Pour toute absence aux matières évaluées par un contrôle continu, l'étudiant/e devra adresser au secrétariat une lettre de justification dans les **8 jours** qui suivent l'absence. Au-delà de ce délai, la justification ne sera pas recevable. Les épreuves de rattrapage pourront être organisées soit pendant les périodes de cours, soit après les périodes de cours.

Les notes de contrôle continu intégral ne bénéficient pas d'une deuxième session. En cas de redoublement, l'étudiant/e doit à nouveau suivre les U.E. à contrôle continu intégral et subir les épreuves des U.E non validées quelle que soit la note obtenue lors de l'année précédente.

- **Toute absence non justifiée à l'ensemble** des contrôles continus intégraux d'une matière interdit le calcul de la moyenne de cette matière, de l'U.E. et du semestre. Elle vaut donc **ajournement** et absence de compensation. En cas d'absence non justifiée à un contrôle continu par bloc, l'étudiant/es recevra la note de zéro, afin de ne pas empêcher le calcul de sa moyenne.

Justification d'absences

Délai : les étudiant/es devront **justifier toute absence aux épreuves de contrôle continu intégral auprès du secrétariat au plus tard dans les 8 jours** qui suivent l'épreuve. Au-delà de ce délai, la justification ne sera pas recevable.

Les pièces justificatives ou motifs pouvant être pris en compte sont :

En cas de maladie : l'attestation de maladie délivrée et signée par un médecin. Pour être recevable, tout certificat médical doit être **l'original** et comporter **le nom de l'étudiant/e, la date** à laquelle le certificat a

été établi, **le tampon original et la signature du médecin**. Les certificats médicaux rétroactifs ne sont pas acceptés. *S'il est établi qu'il s'agit d'un faux certificat ou d'un certificat falsifié, une procédure disciplinaire sera engagée à l'encontre de l'étudiant/e.*

En cas de force majeure (obligation familiale, etc.) : la lettre explicative adressée au Doyen.

Les justifications de ces absences sont soumises à l'appréciation du Doyen, ou de son représentant dûment mandaté.

Aménagement des examens pour les étudiants en situation de handicap

Aux termes de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ». Seuls les étudiants dont le handicap répond à cette définition peuvent demander à bénéficier des aménagements prévus par les articles D. 613-26 et suivants du code de l'éducation et la circulaire du 6 février 2023 relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap.

Toute demande d'aménagement pour le semestre impair devra être formulée auprès du service de santé étudiante avant le 15 octobre. La notification des aménagements d'examens devra être transmise à l'étudiant et à sa scolarité au plus tard le 25 novembre.

Pour le semestre pair, toute demande d'aménagement devra être formulée auprès du service de santé étudiante avant le 20 février afin de permettre la transmission de la notification des aménagements au plus tard le 30 mars.

Les étudiants concernés par une limitation d'activité n'entrant pas dans le champ du handicap tel que défini à l'article L. 114 précité ne peuvent bénéficier des aménagements prévus par les textes réglementaires susvisés. Leur cas relève des règles normales d'organisation des examens. Il en est ainsi, notamment, pour les étudiants atteints d'une incapacité temporaire (fracture, entorse ou problèmes de santé temporaires).

IV. – OBTENTION DU DIPLÔME

Capitalisation et compensation

Les étudiants valident les crédits constitutifs du Master selon les deux principes de capitalisation et de compensation.

Par capitalisation

L'étudiant valide les crédits d'une U.E. dès lors qu'il/elle obtient une moyenne d'au moins 10/20 à l'ensemble des épreuves constituant le contrôle des connaissances de cette U.E. (contrôle continu intégral).

Par compensation au sein de l'Unité d'Enseignement

L'étudiant valide l'ensemble des crédits des matières dès lors qu'il a obtenu une moyenne de 10/20 à cette U.E. Toutes les matières de cette U.E. sont alors acquises de manière définitive et ne peuvent pas être repassées.

Absence de compensation globale

Il importe de noter qu'il y a **absence de compensation entre les blocs différents à l'année** (la formation étant annualisée), et entre les deux années constitutives du Master. En revanche, **les blocs similaires (blocs 1, 2, 3 et 4 respectivement) se compensent à l'année dès lors que les étudiants obtiennent la moyenne annuelle**, c'est-à-dire pour le semestre 1 et le semestre 2 (pour le M1) et pour le semestre 3 et le semestre 4 (pour le M2), pour ces blocs.

Il importe donc que les étudiants valident chacun des blocs en obtenant la moyenne annuelle dans chacun d'eux pour valider l'année. Chaque bloc non validé à la fin d'une année universitaire bloque le passage à l'année supérieure et devra être repassé l'année suivante.

Délibérations

- Les délibérations ont lieu à la fin de chaque année. Le jury peut accorder des Délibérations Spéciales du Jury (DSJ) au niveau du bloc ou de l'année. Cette DSJ permet d'obtenir tous les crédits de l'année et de passer en année supérieure. Toutefois, la moyenne réellement obtenue est conservée.

- À l'issue du semestre impair (janvier) et après la proclamation des résultats d'année (juin), un relevé de notes est délivré aux étudiant/es, via intranet. À la fin de chaque semestre, les étudiant/es peuvent demander à consulter leurs copies en présence d'un correcteur, conformément au calendrier fixé par la Faculté des Langues. À l'issue de chaque semestre, les étudiant/es pourront accéder à un portfolio de compétences afin de suivre les compétences acquises, en cas d'acquisition ou non acquises.

Un jury d'examen est souverain et est seul compétent pour déclarer qu'un étudiant est admis ou non aux examens. Les délibérations du jury sont secrètes. Les décisions d'admission ou d'ajournement d'un candidat n'ont pas être motivées. Elles ne peuvent pas être remises en cause ni par les étudiants, ni par le Doyen. Une correction d'erreur matérielle est toutefois possible.